Annexe 6 : PV de synthèse V2

# Satolas-et-Bonce (Isère)

## Enfouissement de déchets - Suez

Enquête publique du 8 janvier au 19 février 2024



## Procès-Verbal de Synthèse V2

Commissaire Enquêteur : François JAMMES

## **SOMMAIRE**

1	OBJ	IET DI	J PRÉSENT DOCUMENT	3
2	AVI	S DES	AUTORITES PUBLIQUES	3
	2.1	Avis	de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)	3
	2.2	Avis	ARS	4
	2.3	Avis	CNPN	4
	2.4	Avis	DDT Environnement	5
	2.5	Avis	DDT Risques	5
	2.6	Avis	DDT Urbanisme	5
	2.7	Avis	de la DGAC	6
	2.8	Avis	DREAL « Espèces protégées »	6
	2.9	Avis	DREAL « Paysage »	6
	2.10	Avis	SDIS	6
	2.11	Avis	DREAL « Risques »	7
	2.12	Avis	BRGM	7
	2.13	Avis	de la région	7
	2.14	Déli	bérations des communes	8
	2.1	4.1	Commune de Colombier-Saugnieu	8
	2.1	4.2	Autres communes	8
3	OBS	SERVA	TIONS DU PUBLIC	8
	3.1	Obs	ervations faites lors de la réunion publique	8
	3.1.	.1	Questions et observations en séance	9
	3.1.	.2	Courrier d'un collectif	10
	3.2	Obs	ervations portées sur les registres	10
	3.2.	.1	Observations portées sur le registre numérique	11
	3.2.	.2	Observations portées sur les registres papier	12
4	Que	estion	s du commissaire enquêteur	13
5	Sigr	nature	2	14
6	Anr	ъхе .	Avis de la région	15

## 1 OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoque dans les huit jours, le demandeur maître d'ouvrage (dans le cas présent Monsieur Samuel Farges de la société Suez) et lui remet en mains propres un procèsverbal de synthèse des observations écrites et orales, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de quinze jours, conformément à l'article R 123-18 du Code de l'Environnement.

Le présent document constitue ce procès-verbal de synthèse.

Cette version V2 est enrichie de l'avis de la région Auvergne Rhône Alpes, reçue très tardivement le 5/03/2024, et remettant en cause le projet (voir paragraphe 2.13).

## 2 AVIS DES AUTORITES PUBLIQUES

## 2.1 Avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe)

Avis du 12 Septembre 2023	Mémoire en réponse de la société Suez de Septembre 2023	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans
		le rapport final)
L'Autorité environnementale	Suez reconnait et justifie les	
recommande de fournir des	incohérences sur les mesures de	
informations sur les valeurs	bruit et juge le site conforme.	
guides de l'OMS en matière de	Par ailleurs, ils arguent que les	
bruit. Plus généralement, la	valeurs guide de l'OMS n'ont	
MRAe pointe certaines	aucune valeur réglementaire.	
incohérences sur les mesures de		
bruit.		
La MRAe relève le peu de	Suez à nouveau dit que les	
mesures de qualité de l'air, leur	valeurs guide de l'OMS n'ont	
niveau supérieur aux	aucune valeur réglementaire et	
recommandations de l'OMS et le	que l'application de mesures	
nombre de plaintes concernant	supplémentaires n'est pas	
les odeurs.	nécessaire.	
La MRAe recommande de	Un bilan carbone	
compléter l'estimation des	complémentaire a été réalisé	
émissions de GES générées par le	pour quantifier les émissions de	
projet par celles dues à	GES liées à l'exploitation.	
l'exploitation et de renforcer si		
besoin les mesures pour les		
éviter et les réduire.		
L'Autorité environnementale	Suez décrit le dispositif mis en	
recommande au maître	place.	
d'ouvrage de décrire le dispositif		

mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires. Elle recommande en outre de mettre en place un dispositif élargi de recueil en continu et de traitement régulier des observations des riverains et d'en assurer le porter à connaissance. La MRAe recommande pour la Recommandation non prise en complète information du public compte. de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

#### 2.2 Avis ARS

Avis de l'Agence Régionale de Santé du 7 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire
		enquêteur (sera complété dans
		le rapport final)
Toutes les mesures permettant		
de limiter les nuisances olfactives		
pour les riverains devront être		
appliquées.		
Toutes les mesures permettant		
de limiter les nuisances sonores		
devront être appliquées. Une		
campagne de mesures		
acoustiques devra être réalisée		
lors du fonctionnement dans sa		
nouvelle configuration.		
Les mesures de destruction de		
plantes d'ambroisie et		
d'évitement de diffusion de ses		
pollens devront être prises.		

#### 2.3 Avis CNPN

Avis du Conseil National de Protection de la Nature du 19 Septembre 2023.

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire
		enquêteur (sera complété dans le
		rapport final)
Avis favorable		

## 2.4 Avis DDT Environnement

Avis de la Direction Départementale des Territoires du 3 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Données sur la qualité des rejets		
gazeux à compléter		
Il est nécessaire de proposer une		
mesure compensant la perte des		
milieux ouverts, d'une surface		
ex-situ à préciser, si possible au		
droit du corridor écologique en		
bordure de l'aménagement.		
Intégrer à l'arrêté préfectoral les		
éléments spécifiés sur la		
thématique de l'eau		

## 2.5 Avis DDT Risques

Par mail le 20 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire
		enquêteur (sera complété dans
		le rapport final)
Avis favorable		

## 2.6 Avis DDT Urbanisme

Par mail le 2 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Le PLU zone déjà les parcelles en		
Uya et Uyd dédiées à l'activité de		
stockage de déchets de SUEZ. Je		
n'ai pas vu de points bloquants au		
niveau du règlement du PLU, je ne		
pense donc pas qu'il y ait besoin		
de modifier le PLU. En revanche, la		
délibération jointe dans le dossier		
concerne l'accord de la commune		
sur la remise en état et sur la DAE		
alors qu'il faudrait un accord de la		

commune sur l'occupation par	
Suez de ses parcelles. Il s'agit sans	
doute d'une erreur que Suez doit	
pouvoir rectifier et qui est sans	
lien avec le PLU.	

#### 2.7 Avis de la DGAC

Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 5 Avril 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Les contraintes suivantes doivent		
être respectées :		
Pas de circulation au-dessus de		
la cote finie soit 285.50m NGF.		
• Que le déversement se fasse en		
dessous de la cote 281m NGF.		
Que l'entreprise mette en place		
des merlons de protection sur les		
surfaces éclairées par le radar afin		
de limiter la détection des engins		
de circulation par le radar.		
Que la largeur soit aussi faible		
que possible au sommet.		

## 2.8 Avis DREAL « Espèces protégées »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 22 Février 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Demande de complétion du dossier		

## 2.9 Avis DREAL « Paysage »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement « paysage »

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Demande de complétion du dossier		

#### 2.10 Avis SDIS

Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 Février 2023

Avis Réponse de Suez

Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)

Avis favorable

## 2.11 Avis DREAL « Risques »

Avis de la Direction Régionale de l'Environnement « Risques » du 22 Mars 2023

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Demande de complétion du dossier		

## 2.12 Avis BRGM

Avis du BRGM d'Octobre 2022

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
La stabilité au glissement		
rotationnel et translationnel du		
massif de déchets est assurée		
sous réserve de mettre en		
œuvre les solutions de		
renforcement présentées par le		
pétitionnaire. Le BRGM rappelle		
toutefois que la géomembrane		
ne doit pas être considérée		
comme un élément intervenant		
dans la stabilisation d'un		
ouvrage, et recommande une		
adaptation de la géométrie du		
projet.		
Il semblerait pertinent de		
reprendre les calculs de stabilité		
des ouvrages en terre en		
prenant compte des hypothèses		
géotechniques retenues par		
MERAMO, par souci de		
conformité.		

## 2.13 Avis de la région

L'avis de la région a été déposé sur le guichet unique numérique de l'environnement le 5 mars à 20h06, dans le respect du délai des 15 jours prévus (délai donc formellement respecté, même si d'extrême justesse).

Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
	Réponse de Suez

#### 2.14 Délibérations des communes

A la date d'établissement du présent PV de synthèse :

## 2.14.1 Commune de Colombier-Saugnieu

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Avis favorable sous réserve		те тарроте ппату
d'une bonne maitrise des émanations d'odeurs.		

#### 2.14.2 Autres communes

Avis	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Absence de délibération		

## 3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

## 3.1 Observations faites lors de la réunion publique

3.1.1 Questions et observations en séance

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire
		enquêteur (sera complété dans
		le rapport final)
Quel est le nombre de visites de	Une validation a lieu à la mise	
la DREAL ?	en service d'un casier. 2	
	inspections ont lieu par an, et	
	des contrôles inopinés sur des	
	thématiques spécifiques (en	
	2023 eau et gaz)	
Quels sont les types de déchets	Sont acceptés les déchets non	
acceptés ou refusés ?	dangereux, issus de société	
	privées (exemple Carrefour /	
	Leclerc) après tri chez ces	
	sociétés privées, et issus des	
	centres de tri collectifs (refus de	
	tri) par exemple plastiques ou	
	cartons souillés.	
	Les déchets inertes du bâtiment	
	(terre, briques, etc.) seront	
	admis avec ce nouveau projet.	
	Les ordures ménagères ne sont	
	pas acceptées. Les déchets	
	dangereux ne sont pas non plus	
	acceptés (exemple : terres	
	pollués), ainsi que les déchets	
	amiantés.	
Quelles sont les espèces	Oiseaux (exemple Alouette des	
protégées présentes sur le site ?	champs, Bruant Proyer), reptiles	
,	(exemple couleuvre verte et	
	jaune), amphibiens (exemple	
	crapot calamite).	
Des plantations d'arbre sont	Cela reste à vérifier. Une visite	
prévues depuis des années, cela	sur site pourra être organisée	
n'avance pas beaucoup et	avec les élus municipaux et le	
beaucoup de ceux plantés sont	commissaire enquêteur,	
morts.	pendant l'enquête, pour vérifier	
	la situation réelle.	
	Priorité a été donnée à	
	masquer la vue des déchets	
	depuis Grenay et à favoriser	
	l'écologie paysagère	
	(plantations locales adaptées au	
	changement climatique). Des	
	visites avec la DREAL sont	
	faites. Les enjeux paysage et	
	écologie ont guidé ce projet.	
	l l l l l l l l l l l l l l l l l l l	
	1	

Quelle augmentation de hauteur	Hauteur 290m NGF soit + 8m	
prévue par rapport à la hauteur	par rapport à Satolas 3	
de Satolas 3 ?		
Quel impact du déplacement des	Pas de changement sur les	
bâtiments sur le trafic routier?	routes d'accès, sauf	
	déplacement de la déchèterie	
	vers la ZAC de Chesnes (à	
	confirmer).	
Une permanence est prévue à	L'organisation des	
Saint Quentin Fallavier, mais	permanences a été fixée avant	
aucune à Grenay. Pourquoi ?	analyse du dossier.	
Les papiers et surtout les		
plastiques qui s'envolent		
constituent une préoccupation		
majeure.		
,		
Les nuisances olfactives sont en		
voie d'amélioration.		

#### 3.1.2 Courrier d'un collectif

Un courrier a été reçu du « Collectif de défense du bien vivre du Haut-Bonce et de la Ruette » et a été lu par Mme la maire :

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Aucun véhicule sur les dessertes		
du Haut-Bonce et de la Ruette		
Maitrise des nuisances olfactives		
Inquiétude sur l'envol des papiers		
et plastiques		
Nécessité d'une stricte définition		
des déchets acceptés		
Neutralisation de la visibilité des		
déchets par une barrière végétale		
Gestion des nuisances sonores		
des véhicules de chantier		

## 3.2 Observations portées sur les registres

44 observations ont été enregistrées, dont 42 sur le registre numérique et deux sur le registre papier en mairie de Satolas-et-Bonce.

Parmi ces 44 observations:

- 32 sont favorables,
- 12 sont défavorables, en provenance de 4 personnes (1 personne ayant émis 9 observations).

Les thèmes principalement traités, par ordre de nombre de citations et indépendamment du caractère favorable ou défavorable de la contribution, sont :

- Paysage,
- Nature et valorisation des déchets,
- Qualité de l'air, odeurs, envol des déchets,
- Transparence du dépôt de plaintes.

La biodiversité, le bruit, le trafic de camions, les Servitudes d'Utilité Publique et les risques sont des thèmes peu abordés.

## 3.2.1 Observations portées sur le registre numérique

N° registre numérique	Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
5	Contestation du principe même des SUP, jugé hors cadre de la loi.		
6	La maîtrise foncière de la bande d'isolement actuelle doit être respectée.		
8	Pourquoi ne pas envisager une réutilisation des eaux issues du traitement des jus de déchets plutôt que de les évaporer ? La chaleur excédentaire pourrait aussi être utilisée localement (par exemple séchoir).		
8	Sur le volet biodiversité et intégration paysagère, les études et propositions sont circonscrites à la décharge. N'est-il pas possible de dupliquer cette même approche aux installations adjacentes (décharge de gravas, aire de caravaning, plateforme logistique) ?		
10	Critique de la non transparence vis à vis des plaintes.		
13	Existe-t-il des registres - tenus à jour - sur la nature des déchets par fournisseurs ?		
14	L'Œdicnème criard (oiseau protégé, Espèce protégée), est signalé sur une parcelle à 300m du site.		
15	Sur les plantations faites précédemment (en 2017 ?),		

	beaucoup d'arbres n'ont pas survécu (faute d'arrosage, sol pollué ?).	
27	Demande de publications des résultats des contrôles de la DREAL	
28	L'instauration de SUP sur des zones du département du Rhône devrait juridiquement relever de la préfecture du Rhône.	
29	Critique de l'envol des déchets : Est-il exact que "le site ne respecte pas le non déversement quand les vents sont trop forts, car ils ne veulent pas immobiliser les camions." ?	
30	Quel est l'impact sur les captages d'eau de la zone SUP qui empiète sur des aires de captage d'eau ?	
33	Plainte sur le manque de transparence, d'une part dans le dossier au sujet des distances des habitations, d'autre part sur le recueil et le suivi des plaintes (odeurs, envol de papiers ou de plastiques).	
Autres	Favorables, sans propositions ou critiques	

## 3.2.2 Observations portées sur les registres papier

Deux observations critiques ont été portées sur le registre en mairie de Satolas-et-Bonce :

Observation	Réponse de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Trop de papiers dans nos terres		
et nos arbres (Route de la		
Savane par ex.) Encore quelques		
odeurs de gaz qui persistent.		
Les déchets enterrés dans les		
années 1970-1990,		
potentiellement dangereux et		
pouvant contaminer la nappe		
phréatique, n'ont pas été		
nettoyés.		

## 4 Questions du commissaire enquêteur

Questions du CE	Réponses de Suez	Avis final du commissaire enquêteur (sera complété dans le rapport final)
Compensations : Les mesures		
compensatoires proposées sont		
extrêmement faibles (192 K€,		
incluant des mesures déjà mises		
en œuvre, à comparer aux 40 M€		
de cout d'investissement total du		
projet). De plus elles ne sont pas		
mises en relation avec les impacts		
espèce par espèce.		
Prise en compte du changement		
climatique : Comment le		
dimensionnement des bassins de		
rétention prend-il en compte les		
évolutions climatiques en cours ?		
Déplacement de la déchèterie :		
C'est un préalable au lancement		
des travaux, mais il est impératif		
que les habitants aient accès à une		
déchèterie. Quelle solution,		
provisoire ou définitive, sera		
proposée aux habitants à court		
terme ?		
Transparence : Quelle action sera		
mise en place pour assurer un		
recueil et un suivi des plaintes de		
façon transparente, et en totale		
indépendance par rapport à la		
société Suez ?		

# 5 Signature

Fait le 8 Mars 2024 par le commissaire enquêteur

François JAMMES

## Annexe : Avis de la région



#### DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENVIRONNEMENT, EUROPE, INTERNATIONAL, VIE LOCALE ET SÉCURITÉ

Direction de l'environnement et de l'écologie positive

Votre interlocuteur : Elodie DELOBEL Cheffe de projet volet déchets du SRADDET Tél.: 04 26 73 38 68 Courriel: elodie.delobel@auvergnerhonealpes.fr

Objet : Demande d'avis enquête publique Suez RV Centre Est – Projet Valineo sur la commune de Satolas et Bonce

Madame Chrystelle TERRIER Direction Départementale de la Protection des populations - DDPP de l'Isère 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 GRENOBLE CEDEX 1

Le Conseil régional, le 5 mars 2024

#### Madame,

Par courrier en date du 08 décembre 2023, vous sollicitez l'avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SUEZ RV CENTRE EST pour le projet VALINEO sur la commune de Satolas-et-Bonce (département de l'Isère).

Le site est actuellement autorisé jusqu'en décembre 2026 avec une capacité annuelle dégressive : 230 000 tonnes par an entre 2021 et 2024 et 200 000 tonnes par an entre 2025 et 2026.

Ledit projet comporte quatre parties :

- La création de casiers de stockage de déchets non dangereux (ISDND) pour un tonnage annuel de 140 000 tonnes, une densité opérationnelle de 0,7, un vide de fouille net de 3.5 millions de mètres cube et une durée d'exploitation de 17,6 ans soit pour la période du 1er janvier 2025 à mi-2042 ;
- La création d'un casier de stockage de déchets inertes à seuils adaptés (ISDI+) d'une capacité de 47 000 tonnes ;
  - Le déplacement de la zone d'accueil / bureaux ;
  - La relocalisation de la déchèterie.

Considérant que le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé par l'arrêté N° 2020-20-083 du 10 avril 2020 du préfet de Région, fixe la capacité maximale annuelle des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes à compter du 1er janvier 2025 à 1,1 million de tonnes pour l'ensemble de la région dont 308 000 tonnes pour le département de l'Isère ;

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes 101 cours Charlemagne - CS 20033 59259 LYON CEDEX 02 Tel; : 04 26 73 40 00

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes Clermont-Ferrand 59 boulevaid Léon-Jouhaux - CS 90706 63050 CLERMONT-FERRAND CEDEX 2 Tél.: 04 73 31 85 85



La Région qui agit

auvergnerhonealpes.fr

Considérant l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-21 du 10 mars 2021 portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société SUEZ RV Centre Est pour l'extension de son installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Satolas-et-Bonce ;

Considérant qu'en tenant compte des autorisations d'exploiter déjà délivrées, la capacité annuelle résiduelle d'enfouissement dans le département de l'Isère sera, à compter du 1° janvier 2025, de 63 000 tonnes ;

Considérant qu'en tenant compte des autorisations d'exploiter déjà délivrées, la capacité annuelle résiduelle d'enfouissement dans le département de l'Isère sera de 128 000 tonnes, à compter du 1er janvier 2027, à condition de la fermeture définitive de l'ISDND sur la commune de Cessieu et qu'elle pourra être portée à 153 000 T si l'ISDND de Saint Quentin Fallavier (38) réduit volontairement sa capacité à 125 000 T, comme son exploitant s'y est engagé dans la convention qu'il a signée avec la Région le 10 février 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.541-15 du Code de l'environnement, les autorisations environnementales prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1° du Code de l'environnement doivent être compatibles avec les objectifs et règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant ainsi que le projet dénommé VALINEO sur la commune de Satolaset-Bonce, présenté par la société SUEZ RV n'est, en l'état, pas compatible avec les règles qui lui sont applicables et notamment les limites prescriptives départementales d'enfouissement du fascicule des règles – tome déchets du SRADDET, mentionnées à l'article L.181-4 du Code de l'environnement :

Considérant la demande du porteur de projet de conserver les origines géographiques des déchets limitées comme suit dans l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-10-03 du 12/10/2018 - article 8.1., zone de chalandise qui n'est pas compatible avec le SRADDET :

- Les déchets réceptionnés dans l'installation, proviennent majoritairement de centres de tri, transit ou regroupement implantés sur le territoire des départements de l'Isère et du Rhône et des arrondissements de Saint-Etienne, Chambéry, Belley et Bourg-en-Bresse;
- Moins de 25% des tonnages annuels proviennent des centres de tri, transit ou regroupement situés, à l'extérieur de la zone désignée ci-dessus, en région Auvergne-Rhône-Alpes à l'exclusion des départements de l'Ardèche et de la Drôme, ou dans l'arrondissement de Mâcon. »

Considérant que les prescriptions du SRADDET prévoient l'application du principe de proximité en matière de provenance des déchets, ce qui implique que la zone de chalandise de l'installation soit constituée de déchets produits dans le département de l'Isère et que 25% au plus du tonnage annuel concerne des déchets produits dans des départements limitrophes ;

Considérant qu'en application des dispositions du SRADDET susmentionné, la société SUEZ a acté volontairement avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes qu'elle liait la réduction des capacités d'enfouissement des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDND) de Roche-la-Molière et Donzère à une augmentation moindre sur celle de Satolas-et-Bonce, formalisée par une convention signée le 17 juillet 2023 ;

Considérant que la convention signée le 17 juillet 2023 entre SUEZ et la Région Auvergne-Rhône-Alpes prévoit des capacités de réserve temporaires afin de déroger à la limite départementale d'enfouissement en Isère dans les conditions définies à l'article 5 de la convention ;

Considérant les démarches de réduction des capacités d'enfouissement engagées par les autres opérateurs disposant d'installation sur le département de l'Isère afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ; fermeture anticipée de l'ISDND de Cessieu et diminution de 25 000 tonnes par an de la capacité de l'ISDND de Saint-Quentin-sur-Isère ;

La Région Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable sur le projet de création de casiers de stockage de déchets non dangereux (ISDND) avec les réserves suivantes :

- La capacité annuelle d'enfouissement de 140 000T demandée par le porteur de projet au titre du projet VALINEO n'est pas compatible en l'état actuel avec les autorisations en cours pour les autres ISDND du département de l'Isère et donc est incompatible avec les prescriptions du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes;
- En l'état actuel des autorisations en vigueur, la capacité autorisée sur l'ISDND de Satolas-et-Bonce ne pourra pas dépasser 63 000 T à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025;
- La capacité annuelle pourra être portée à 140 000 T à la triple condition :
  - qu'un arrêté préfectoral acte la fermeture définitive de l'ISDND sur la commune de Cessieu (au maximum le 31 décembre 2026) et augmente en conséquence la capacité résiduelle des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en Isère: la capacité de l'ISDND de Satolas-et-Bonce pourra alors être portée à 128 000 tonnes;
  - qu'un arrêté préfectoral réduise la capacité annuelle maximale de l'ISDND de Saint-Quentin-sur-Isère (38) à 125 000 T, libérant ainsi 25 000 T, conformément à l'engagement conventionné entre la Région et Lély le 10 février 2023;
  - o que la capacité maximale en région Auvergne-Rhône-Alpes des installations de stockage de déchets non dangereux non inertes ne dépasse pas 1,1 million de tonnes et qu'en conséquence les ISDND de Roche-la-Molière et Donzère réduisent leurs capacités annuelles d'enfouissement respectivement à 200 000 T et 100 000 T, tel que cet engagement a été conventionné entre la Région et Suez le 17 juin 2023. Les réductions des capacités annuelles des ISDND de Roche-la-Molière et Donzère devront être actées par des arrêtés préfectoraux au plus tard en juin 2024;
- Par dérogation exceptionnelle à la capacité départementale fixée en Isère et dans le respect des conditions définies à l'article 5 de la convention signée entre SUEZ et la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 17 juillet 2023 : des capacités de réserve pourront être accordées dans la limite de 35 000 tonnes par an en 2025 et 2026 et 14 000 tonnes par an entre 2027 et 2030.
- La zone de chalandise respecte le principe de proximité à savoir les déchets produits dans le département de l'Isère et 25% au plus du tonnage annuel concerne des déchets produits dans des départements limitrophes. A noter que la Région entend par « déchets

3

produits en Isère et dans les départements limitrophes de l'Isère », les déchets dont l'origine de production des déchets est celle de leur producteur initial. Les déchets produits initialement en dehors du département de l'Isère et des départements limitrophes mais qui proviennent d'un territoire extérieur au département de l'Isère et à ses départements limitrophes et qui transitent par des centres de tri, transit ou regroupement implantés sur le territoire des départements de l'Isère et des départements limitrophes en sont exclus;

Toutefois, la Région Auvergne-Rhône-Alpes émet un avis favorable concernant :

- le projet de création d'une ISDI+ ;
- la relocalisation de la déchèterie.

En effet l'activité de déchèterie permet de réduire les déchets enfouis et de mieux les valoriser conformément aux objectifs et règles du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. La production de déchets inertes pour le département de l'Isère est estimée à 570kt/an à partir de 2025 et considérant que les capacités déjà autorisées sont de 103kt/an en 2025 et 12kt/an en 2030, la création d'une ISDI+ de 47 000 tonnes permet de répondre au besoin de création de nouvelles capacités d'ISDI en Isère (467kt/an à partir de 2025 et 558kt/an à partir de 2030).

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée,

Pour le Président et par délégation, la Directrice Générale Adjointe

Manuelle DUPUY